

Unité départementale de l'Essonne
Cité administrative
Boulevard de France
91012 Evry-Courcouronnes Cedex

Evry-Courcouronnes, le 28 mai 2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/04/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SAFRAN AIRCRAFT ENGINES

Rue Henri Auguste Desbruères - BP 81
91003 ÉVRY-COURCOURONNES CEDEX

Références : D2026- 0774
N° HELIOS : 63500
Code AIOT : 0006504202

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/04/2026 dans l'établissement SAFRAN AIRCRAFT ENGINES implanté Rue Henri Auguste Desbruères 91000 Évry-Courcouronnes. L'inspection a été annoncée le 02/03/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection s'inscrit d'une part dans le cadre d'une action nationale 2026 sur les autorisations d'utilisation des chromates délivrées au titre du règlement européen REACH et d'autre part dans le suivi des suites relevées lors de la dernière inspection du 08/10/2025 et la vérification du classement SEVESO de l'établissement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAFRAN AIRCRAFT ENGINES
- Rue Henri Auguste Desbruères 91000 Évry-Courcouronnes
- Code AIOT : 0006504202
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Oui

L'établissement SAFRAN AIRCRAFT ENGINES d'Évry-Corbeil usine et assemble, seul ou en coopération, des pièces et des sous-ensembles pour les moteurs aéronautiques civils et militaires. Le site d'Évry-Corbeil dispose d'un atelier de 88 000 m², avec des équipements de traitement de surface et un parc de plus de 580 machines, d'une chaufferie et d'installations de traitement de ses

effluents aqueux.

Contexte de l'inspection :

- Inspection spécialisée produits chimiques

Thèmes de l'inspection :

- AN26 Autorisations chromates titulaire
- REACH

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Mesures de maîtrise des risques de la décision d'autorisation	Règlement européen REACH du 18/12/2006, article 60.9 + décision d'autorisation REACH	/	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
5	Fiche de données de sécurité	Règlement européen REACH du 18/12/2006, articles 31.6 et 37.4	/	Demande d'action corrective	15 jours
6	Substitution	Règlement européen REACH du 18/12/2006, article 55	/	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
7	Mesures compensatoires / capteurs en limite de propriété	Autre du 30/10/2024	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
8	Station de dépotage	AP Complémentaire du 26/11/2021, article 9.10 2°	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours et 3 mois
10	Classement SEVESO	Code de l'environnement du 24/09/2020, article R515-86	/	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Autorisation et usage	Règlement européen REACH du 18/12/2006, article 56.1	/	Sans objet
2	Numéro d'autorisation et étiquetage	Règlement européen REACH du 18/12/2006, article 65	/	Sans objet
4	Mise en œuvre des programmes de surveillance des rejets de l'autorisation	Règlement européen REACH du 18/12/2006, article 60.9 + décision d'autorisation REACH	/	Sans objet
9	Suivi de mise en demeure	AP de Mise en Demeure du 03/04/2024, article 1	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Concernant l'inspection sur l'autorisation d'utilisation de chromates, l'exploitant doit mettre en œuvre des actions correctives et transmettre des justificatifs à l'inspection des installations classées dans les délais impartis.

Concernant les suites de l'inspection du 08/10/2025, l'exploitant doit transmettre un justificatif complémentaire. Toutefois, au regard des justificatifs déjà transmis, rien ne s'oppose à la mise en exploitation de la station de dépotage.

Concernant le classement SEVESO seuil bas de l'établissement, l'exploitant doit transmettre des justificatifs pour confirmer le classement.

Enfin, concernant l'arrêté de mise en demeure n° 2024-PREF/DCPPAT/BUPPE/145 du 3 avril 2024, considérant que l'exploitant a transmis l'ensemble des justificatifs permettant de répondre aux mesures compensatoires demandées par le SDIS dans l'avis du 30 octobre 2024, l'inspection des installations classées propose à Madame la préfète de lever l'arrêté de mise en demeure du 3 avril 2024 susvisé.

La modification de la prescription du dernier alinéa de l'article 8.3.4 de l'arrêté d'autorisation d'exploitation n° 2021.PREF/DCPPAT/BUPPE/269 du 26 novembre 2021 demandée par l'exploitant fera l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Autorisation et usage

Référence réglementaire : Règlement européen REACH du 18/12/2006, article 56.1
Thème(s) : Actions nationales 2026, REACH : Autorisation chromates
Prescription contrôlée : Un fabricant, importateur ou utilisateur en aval s'abstient de mettre sur le marché une substance en vue d'une utilisation ou de l'utiliser lui-même si cette substance est incluse à l'annexe XIV, sauf : a) si l'utilisation ou les utilisations de cette substance, telle quelle ou contenue dans un mélange, ou l'incorporation de la substance dans un article pour laquelle la substance est mise sur le marché ou pour laquelle il utilise la substance lui-même ont été autorisées conformément aux articles 60 à 64 ; ou b) si l'utilisation ou les utilisations de cette substance, telle quelle ou contenue dans un mélange, ou l'incorporation de la substance dans un article pour laquelle la substance est mise sur le marché ou pour laquelle il utilise la substance lui-même ont été exemptées de l'obligation d'autorisation prévue à l'annexe XIV elle-même, conformément à l'article 58, paragraphe 2 ; ou c) si la date visée à l'article 58, paragraphe 1, point c), sous i), n'a pas été atteinte ; ou d) si la date visée à l'article 58, paragraphe 1, point c), sous i), a été atteinte et s'il a fait une demande dix-huit mois avant cette date mais qu'aucune décision concernant la demande d'autorisation n'a encore été prise ; ou e) dans les cas où la substance est mise sur le marché, si cette utilisation a été autorisée à son utilisateur en aval immédiat.
Constats : L'utilisation du trioxyde de chrome sur le site est couverte par la décision d'autorisation C(2018)2800, relative au numéro d'autorisation REACH/18/5/0. Celle-ci concerne l'« utilisation industrielle d'un mélange de traitement de surface à base de trioxyde de chrome appliqué sur des composants rotatifs critiques pour la sécurité des moteurs d'avions commerciaux et militaires, dont la défaillance compromet la navigabilité ». L'utilisation sur site est conforme à celle de la décision d'autorisation. La période de validité de la décision C(2018)2800 a été prolongée jusqu'au 1er juillet 2030 par la décision C(2026)50 de la Commission européenne.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Numéro d'autorisation et étiquetage

Référence réglementaire : Règlement européen REACH du 18/12/2006, article 65
Thème(s) : Actions nationales 2026, REACH : Autorisation chromates
Prescription contrôlée : Les titulaires d'une autorisation ainsi que les utilisateurs en aval visés à l'article 56, paragraphe 2, qui mettent la substance dans un mélange mentionnent le numéro de l'autorisation sur l'étiquette avant de mettre la substance ou un mélange contenant la substance sur le marché en vue d'une

utilisation autorisée, sans préjudice de la directive 67/548/CEE et du règlement n°1272/2008 et de la directive et ce dès que le numéro de l'autorisation a été rendu public conformément à l'article 64, paragraphe 9.

Constats :

L'inspection a procédé, par sondage, à l'examen d'un récipient contenant le produit à base de trioxyde de chrome, issu de l'armoire de stockage dédiée de la cabine de peinture. L'étiquette apposée sur ce récipient mentionne bien le numéro d'autorisation REACH/18/5/0.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Mesures de maîtrise des risques de la décision d'autorisation

Référence réglementaire : Règlement européen REACH du 18/12/2006, article 60.9 + décision d'autorisation REACH

Thème(s) : Actions nationales 2026, REACH : Autorisation chromates

Prescription contrôlée :

Article 60 du règlement REACH

9. L'autorisation précise :

- a) la ou les personnes à qui elle est octroyée ;
- b) l'identité de la ou des substances ;
- c) la ou les utilisations pour lesquelles l'autorisation est octroyée ;
- d) les conditions dont l'autorisation est éventuellement assortie ;
- e) la période limitée de révision ;
- f) l'éventuel suivi.

Constats :

L'inspection a vérifié le respect des mesures de maîtrise des risques prescrites par la décision d'autorisation, en particulier celles définies dans le rapport sur la sécurité chimique (CSR).

Le CSR prévoit la collecte des déchets souillés au trioxyde de chrome par une entreprise spécialisée. À ce titre, l'exploitant a transmis les bordereaux de suivi de déchets en date des 11/02/2026 et 26/02/2026, relatifs à des « boues chromiques pâteuses ». Lors de la visite, l'inspection a constaté la présence de contenants dédiés à la collecte de ces déchets au sein de la cabine de peinture.

Le CSR indique qu'aucun rejet aqueux ne doit avoir lieu en dehors de la cabine de peinture. L'exploitant précise que la cabine est conçue de manière à fonctionner en circuit fermé pour les effluents liquides, lesquels sont collectés dans une fosse dédiée. Cette fosse est vidangée trimestriellement par un prestataire spécialisé, pour un volume d'environ 8 à 10 m³.

Les scénarios d'exposition du CSR reposent sur une utilisation annuelle de 60 kg de trioxyde de chrome. L'exploitant indique utiliser environ deux gallons de produit par semaine. Compte tenu d'une teneur inférieure à 5 % en trioxyde de chrome, la quantité annuelle utilisée est estimée à environ 47 kg, soit une quantité cohérente avec les hypothèses du CSR.

Le CSR préconise le port d'équipements de protection individuelle comprenant des gants en nitrile, des vêtements de protection et un équipement de protection respiratoire. Lors de la visite, un opérateur a présenté ces équipements à l'inspection et a procédé à une démonstration du port de la protection respiratoire.

Le CSR prévoit également la mise en place d'une ventilation générale, d'une aspiration localisée au poste de préparation et d'une cabine de pulvérisation à flux laminaire horizontal descendant. Lors de la visite, les opérateurs en charge de la maintenance ont détaillé le circuit d'air de la cabine et précisé que celle-ci est équipée de filtres à l'entrée et à la sortie d'air. Ces filtres sont remplacés au minimum une fois par an, voire plus fréquemment si nécessaire. Leur performance fait l'objet de contrôles internes trimestriels et annuels, complétés par un contrôle externe annuel mis en place depuis 2025.

A la suite de l'inspection, l'exploitant a transmis :

- les rapports de maintenance préventive de la cabine de peinture de mars 2025 et mars 2026, incluant le contrôle de la centrale de traitement d'air et de l'extracteur d'air. Ces rapports concluent sur le bon état et le bon fonctionnement des différentes pièces de la cabine de peinture ;
- l'extrait du rapport de contrôle externe de décembre 2025 portant sur la cabine de peinture. Ce rapport fait état d'un débit inférieur à la limite normative sur l'un des points de mesure à l'intérieur de la cabine. L'exploitant a refait des mesures de débit en janvier 2026 pour lesquels les résultats sont conformes.

Conformément à l'article 3(a) de la décision d'autorisation, l'exploitant a transmis un résumé en français des mesures de gestion des risques et des conditions d'exploitation décrites dans le CSR.

À titre d'observation, ce document présente toutefois certaines imprécisions : les scénarios d'exposition et les tâches associées ne sont pas explicitement intitulés. Par ailleurs, bien que le document soit présenté comme spécifique au site de Corbeil-Essonnes, il semble inclure des scénarios correspondant à d'autres sites, sans que cela ne soit clairement précisé. Une clarification de ces éléments permettrait d'en améliorer la lisibilité et la portée.

Par ailleurs, l'exploitant a transmis les rapports de mesure d'exposition professionnelle pour les années 2022 et 2023, lesquels ne mettent pas en évidence de dépassement des valeurs mesurées en chrome VI. L'exploitant indique que la transmission tardive du rapport 2023 résulte d'un différend avec le prestataire, lié à une évolution du logiciel de traitement ayant modifié le facteur de pondération appliqué.

En lien avec ce différend, aucune mesure d'exposition professionnelle n'a été réalisée en 2024 et 2025 pour la cabine de peinture. Pour l'année 2026, une première campagne de mesure a été réalisée en mars ; deux autres campagnes restent à programmer d'ici la fin de l'année.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande :

Il appartient à l'exploitant de veiller au respect de la périodicité annuelle des mesures d'exposition professionnelle au chrome VI. Les résultats des mesures réalisées en 2026 devront être transmis à l'inspection dès leur réception.

Par ailleurs, il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection les bordereaux de suivi de déchets du dernier remplacement des filtres usagés de la cabine de peinture.

Observation : Il convient à l'exploitant de préciser le contenu du résumé en français des mesures de gestion des risques et des conditions d'exploitation décrites dans le CSR, propres au site de

Corbeil-Essonnes (intitulé des scénarios d'exposition et des tâches associées).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Mise en œuvre des programmes de surveillance des rejets de l'autorisation

Référence réglementaire : Règlement européen REACH du 18/12/2006, article 60.9 + décision d'autorisation REACH
Thème(s) : Actions nationales 2026, REACH : Autorisation chromates
Prescription contrôlée : Article 60 du règlement REACH 9. L'autorisation précise : a) la ou les personnes à qui elle est octroyée ; b) l'identité de la ou des substances ; c) la ou les utilisations pour lesquelles l'autorisation est octroyée ; d) les conditions dont l'autorisation est éventuellement assortie ; e) la période limitée de révision ; f) l'éventuel suivi.
Constats : La décision d'autorisation C(2018)2800 prévoit que « le titulaire de l'autorisation doit mesurer les émissions de chrome (VI) dans l'air ». À ce titre, les rapports de mesure des émissions atmosphériques pour les années 2024 et 2025 ont été transmis à l'inspection. Dans ces rapports, l'exutoire de la cabine de peinture dédiée au produit à base de trioxyde de chrome est identifié sous l'intitulé « pulvérisation peinture conduit ». Les résultats présentés ne mettent en évidence aucun dépassement des valeurs mesurées pour le chrome VI par rapport à la valeur limite de 0,1 mg/m ³ prescrite au point 3.2.4 de l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2021.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Fiche de données de sécurité

Référence réglementaire : Règlement européen REACH du 18/12/2006, articles 31.6 et 37.4
Thème(s) : Actions nationales 2026, REACH : Autorisation chromates
Prescription contrôlée : Article 31.6. La fiche de données de sécurité est datée et contient les rubriques suivantes: 1) identification de la substance/du mélange et de la société/l'entreprise; 2) identification des dangers; 3) composition/informations sur les composants; 4) premiers secours; 5) mesures de lutte contre l'incendie; 6) mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle; 7) manipulation et stockage;

- 8) contrôle de l'exposition/protection individuelle;
- 9) propriétés physiques et chimiques;
- 10) stabilité et réactivité;
- 11) informations toxicologiques;
- 12) informations écologiques;
- 13) considérations relatives à l'élimination;
- 14) informations relatives au transport;
- 15) informations relatives à la réglementation;
- 16) autres informations.

Article 37.4

L'utilisateur en aval d'une substance, telle quelle ou contenue dans un mélange élabore un rapport sur la sécurité chimique conformément à l'annexe XII, pour toute utilisation s'écartant des conditions décrites dans un scénario d'exposition ou, le cas échéant, dans une catégorie d'usage et d'exposition qui lui ont été communiqués dans une fiche de données de sécurité ou pour toute utilisation que le déclarant déconseille.

Constats :

L'inspection constate lors de la visite que les pictogrammes et mentions de danger figurant sur l'étiquette des récipients contenant le produit à base de trioxyde de chrome sont cohérents avec ceux indiqués dans la fiche de données de sécurité (FDS).

L'étiquette des récipients préconise un stockage à une température comprise entre 18 et 25 °C.

L'inspection relève la présence, au sein de l'armoire de stockage, d'un capteur de température et d'hygrométrie, indiquant une température de 22 °C au moment du contrôle.

L'exploitant précise que la température de la cabine de peinture est régulée par une centrale de traitement d'air, et que l'atelier dans lequel elle est implantée est lui-même climatisé.

La FDS préconise un stockage sous clef. L'inspection constate que l'armoire de stockage dédiée n'est pas verrouillée et que la zone peut être accessible à tout travailleur.

Alors que le site est couvert par le numéro d'autorisation REACH/18/5/0 au nom de Safran Aircraft Engines, la FDS présentée par l'exploitant relative au produit contenant du trioxyde de chrome fait référence aux numéros d'autorisation REACH/17/20/0 et REACH/17/20/1 au nom de Praxair. Les scénarios d'exposition rattachés à la FDS correspondent également aux numéros d'autorisation Praxair. L'utilisation identifiée dans la FDS est la « fabrication des revêtements de surface ».

L'exploitant indique que son fournisseur, Linde, a acquis Praxair, et que les numéros d'autorisation associés couvrent les sites de ce fournisseur.

Safran Aircraft Engines précise importer directement, depuis les États-Unis, le produit contenant du trioxyde de chrome et demande, dans le cadre de ses démarches d'importation, que son propre numéro d'autorisation soit apposé sur les récipients. Toutefois, l'exploitant ne modifie pas la fiche de données de sécurité (FDS) fournie par son fournisseur et indique appliquer les mesures de gestion des risques définies dans sa propre décision d'autorisation ainsi que dans son propre rapport sur la sécurité chimique.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande : il appartient à l'exploitant de s'assurer du stockage sous clef du produit à base de trioxyde de chrome.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours

N° 6 : Substitution

Référence réglementaire : Règlement européen REACH du 18/12/2006, article 55
Thème(s) : Actions nationales 2026, REACH : Autorisation chromates
Prescription contrôlée : Le but du présent titre est d'assurer le bon fonctionnement du marché intérieur tout en garantissant que les risques résultant de substances extrêmement préoccupantes soient valablement maîtrisés et que ces substances soient progressivement remplacées par d'autres substances ou technologies appropriées, lorsque celles-ci sont économiquement et techniquement viables. À cette fin, l'ensemble des fabricants, des importateurs et des utilisateurs en aval qui demandent une autorisation analysent la disponibilité de solutions de remplacement et examinent les risques qu'elles comportent ainsi que leur faisabilité technique et économique.
Constats : L'exploitant indique qu'un travail de substitution est en cours, avec pour objectif l'arrêt de l'utilisation du produit à base de trioxyde de chrome avant septembre 2027, correspondant à la date d'expiration initiale de l'autorisation REACH de Safran Aircraft Engines. Il est toutefois rappelé que cette échéance a été prolongée jusqu'au 1er juillet 2030 par la décision C(2026)50 de la Commission européenne. L'inspection invite l'exploitant à maintenir le calendrier de substitution initialement défini. À cet égard, il est rappelé qu'un transfert des chromates de l'annexe XIV vers l'annexe XVII du règlement REACH est actuellement en cours d'examen et pourrait aboutir avant l'échéance de 2030. Dans ce contexte, une anticipation de la substitution apparaît opportune afin de garantir la conformité réglementaire dans les délais à venir.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Demande : il est demandé à l'exploitant de transmettre un justificatif détaillé de son calendrier de substitution, incluant les différentes étapes prévues ainsi que les échéances associées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Mesures compensatoires / capteurs en limite de propriété

Référence réglementaire : Autre du 30/10/2024
Thème(s) : Risques accidentels, -
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 08/10/2025

• type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant • date d'échéance qui a été retenue : 07/02/2026
Prescription contrôlée : CONFIDENTIEL
Constats : CONFIDENTIEL
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : CONFIDENTIEL
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Station de dépotage

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 26/11/2021, article 9.10 2°
Thème(s) : Risques accidentels, -
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 08/10/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant • date d'échéance qui a été retenue : 07/02/2026
Prescription contrôlée : CONFIDENTIEL
Constats : CONFIDENTIEL
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : CONFIDENTIEL
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 15 jours et 3 mois

N° 9 : Suivi de mise en demeure

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 03/04/2024, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Produits chimiques
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 08/10/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites

• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant • date d'échéance qui a été retenue : 09/02/2026
Prescription contrôlée : La société SAFRAN AIRCRAFT ENGINES (...) est mise en demeure de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2021-PREF/DCPPAT/BUPPE/269 du 26 novembre 2024 et notamment le dernier alinéa de l'article 8.3.4, dans un délai de trois mois (...)
Constats : CONFIDENTIEL
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : CONFIDENTIEL
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 10 : Classement SEVESO

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/09/2020, article R515-86
Thème(s) : Risques accidentels, Déclaration SEVESO
Prescription contrôlée : Conformément aux articles L. 515-32 et R.515-86 du Code de l'environnement, le recensement des substances, mélanges et déchets dangereux est obligatoire pour les établissements Seveso seuil bas et seuil haut. Article R. 515-86 du code de l'environnement : I.-A l'issue de la procédure prévue au II de l'article L. 515-32, l'exploitant informe le préfet du résultat de ce recensement. A compter du 31 décembre 2015, ce recensement est effectué tous les quatre ans, au 31 décembre. (...)
Constats : Dans le cadre du positionnement sur le classement SEVESO de l'établissement, l'exploitant a présenté, lors de l'inspection du 24 juin 2025, les résultats d'une expertise technique de la classification CLP des bacs de traitement de surface réalisée par l'entreprise Tilda Conseil (rapport n° PR2005-1747 du 20/06/2025). Les conclusions du rapport confirment que l'établissement est classé SEVESO seuil bas selon la règle des cumuls. Le calcul de la contribution de chaque bac prend en compte le volume, la concentration maximale de produits chimiques et la dilution. Le critère du groupe a) (dangers pour la santé) de la règle des cumuls SEVESO seuil haut est calculé à 0,4824 selon l'étude réalisée par l'entreprise Tilda Conseil. Dans sa déclaration 2024, l'exploitant a calculé ce même critère à 0,9727, sur la base de sa déclaration de 2016 (rapport DEKRA de février 2016) complétée dans le porter à connaissance de mai 2020. Lors de la visite du 2 avril 2026, l'inspection a demandé à l'exploitant de justifier la baisse d'environ 50 % du critère de classement SEVESO seuil haut.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sous un délai de 2 mois, l'exploitant justifiera sa déclaration de classement SEVESO seuil bas et SEVESO seuil haut. Il devra :

- décrire de façon précise le calcul du critère SEVESO sur les bords les plus impactants, pour confirmer les résultats du logiciel ECOMUNDO,
- justifier les différences de classement de l'ensemble des bords entre les précédents calculs des déclarations de 2016-2020-2024 et l'étude Tilda 2025, notamment, et de façon non exhaustive pour :
 - les bords T10, S12, C111, A24, T05, T03 et C109 classés 4130-2 ou 4120 selon la déclaration de 2024 et qui ne le sont plus dans l'étude Tilda 2025,
 - les bords D13, B14, A9 et "Mélange HF et HNO3 Chaîne de TS New Titane" qui sont déclassés dans l'étude Tilda 2025.

L'inspection rappelle à l'exploitant que tout changement de volume de stockage de produits entrant dans le calcul du critère de classement SEVESO doit faire l'objet d'une mise à jour de la déclaration du classement Seveso à l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois